
RÈGLEMENT NUMÉRO 530-2017

**FIXATION DE TAUX VARIÉS DE TAXES FONCIÈRES,
DES TARIFS POUR SERVICES MUNICIPAUX,
DES TAUX POUR LOCATION DES TERRAINS DES MAISONS MOBILES
ET DES CONDITIONS DE PERCEPTION
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2018**

PRÉAMBULE :

ATTENDU que le budget de l'année 2018 a été parachevé et déposé séance tenante;

ATTENDU que la Ville de Normandin a adopté, en date du 11 décembre 2017, les prévisions budgétaires pour l'année 2018 totalisant 6 203 709 \$ et des dépenses du même ordre;

ATTENDU qu'il est pertinent pour la Ville de se prévaloir des dispositions légales lui permettant de :

- Fixer des taux variés de taxe foncière générale (articles 244.29 à 244.64 de la Loi sur la fiscalité municipale);
- Fixer le nombre de versements supérieur que peut faire le débiteur des taxes foncières (articles 252 de ladite Loi);
- Fixer un tarif ou une compensation afin de financer ses biens, services ou activités (articles 244.1 et suivants de ladite Loi);

ATTENDU qu'il y a lieu de déterminer dans un seul règlement les taux variés de la taxe foncière générale, les tarifs pour services municipaux (aqueduc, égout, traitement des eaux usées, vidanges et cueillette sélective, vidange et traitement des boues de fosses septiques), des taux pour location des terrains des maisons mobiles, ainsi que les conditions de perception pour l'exercice financier 2018;

ATTENDU qu'AVIS DE MOTION du présent règlement a été préalablement donné à la séance du conseil municipal tenue le 5 décembre 2017 ainsi qu'une présentation du projet de règlement;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller François Potvin,

APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES PRÉSENTES ET DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

D'adopter le présent règlement numéro 530-2017, lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE I - PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

SECTION I

TAUX VARIÉ

ARTICLE 2 – CATÉGORIES D'IMMEUBLES

2.1 Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Ville de Normandin fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont celles déterminées par la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), à savoir :

- celle des immeubles non résidentiels;
- celle des immeubles industriels;
- celle des immeubles de six logements ou plus;
- celle des terrains vagues desservis;
- celle des immeubles agricoles;
- celle qui est résiduelle.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

2.2 Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.67 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) s'appliquent intégralement.

ARTICLE 3 – TAUX DE BASE

Le taux de base est fixé à 1.30 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur foncière des immeubles telle que portée au rôle d'évaluation.

ARTICLE 4 – TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE RÉSIDUELLE

Le taux de base est le taux particulier à la catégorie résiduelle.

ARTICLE 5 – TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS

Le taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à 1.42 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

ARTICLE 6 – TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES INDUSTRIELS

Le taux particulier à la catégorie des immeubles industriels est fixé à 1.55 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

ARTICLE 7 – TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES DE SIX (6) LOGEMENTS OU PLUS

Le taux particulier à la catégorie des immeubles de six (6) logements ou plus est fixé à la somme de 1.30 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

ARTICLE 8 – TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES TERRAINS VAGUES DESSERVIS

Le taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à la somme de 2.00 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

ARTICLE 9 – TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES AGRICOLES

Le taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles est fixé à la somme de 1.22 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

SECTION 2
SERVICES MUNICIPAUX

ARTICLE 10 – SERVICE D'AQUEDUC

- 10.1 Afin de défrayer le coût relatif à la fourniture d'eau potable (aqueduc), incluant notamment les coûts d'administration, d'approvisionnement, de traitement et de distribution, un tarif est imposé pour l'année 2018, à tous les propriétaires de locaux servant à des fins d'hébergement, de commerce, d'industrie, de services professionnels ou autres d'après le montant établi dans la grille de tarification du présent règlement. Ce tarif s'applique à tous les usagers, excepté ceux munis d'un compteur d'eau et dont la consommation est calculée au moyen dudit compteur.

ARTICLE 11 – GRILLES DE TARIFICATION DU SERVICE D'AQUEDUC

- 11.1 Le tarif de la compensation annuelle exigée pour le service d'eau fourni par le système d'aqueduc de la Ville est établi comme suit, à savoir :

	TARIF unitaire	CODE
Pour une résidence privée, une maison mobile, un seul logement	215 \$	110
Pour chaque logement supplémentaire dans le même immeuble	215 \$	110
Pour un immeuble à logement, par unité de logement	215 \$	110
Par piscine extérieure de plus de 100 gallons	42 \$	191
Par piscine intérieure	150.50 \$	190
Par commerce et autre : tarif selon la grille de tarification au point 11.3		

- 11.2 Pour les commerces, industries et usines munis d'un compteur d'eau : le taux est établi à 0.58/m³. (Selon le coût d'activité de distribution de l'eau potable divisé par le nombre de m³ d'eau circulant dans le réseau de l'année 2016.)

11.3

CATÉGORIE D'IMMEUBLE	TARIF unitaire	CODE
Abreuvoir pour animaux	107.50 \$	112
Ateliers de fer forgé, travaux de métaux, forgeron, charron, soudeur	107.50 \$	157
Atelier de menuiserie	53.75 \$	151
Boucherie	215 \$	152
Brasserie, taverne, bar-salon	430 \$	161
Buanderie, nettoyage à sec	430 \$	161
Bureaux ou commerces de vente au détail non énumérés sur la liste :		
- pour toute place d'affaires ou professionnel ayant sa propre salle de toilette et utilisant en commun le service d'aqueduc;	107.50 \$	157
- pour toute place d'affaires ou professionnel ayant son propre service d'aqueduc et sa propre salle de toilette;	215 \$	152
- pour toute place d'affaires ou professionnel situé dans un édifice à bureaux et utilisant en commun une salle de toilette;	53.75 \$	151
- services de santé regroupés (CLSC)	430 \$	161
Centre commercial (tarif de base, plus tarification selon les catégories de commerce)	215 \$	152
Chalet	107.50 \$	135
Club social ou privé avec bar	215 \$	152
Club social ou privé sans bar	107.50 \$	157
Dortoir (ne permettant pas le calcul par chambre ou salle de bain)	430 \$	161
Épicerie, boucherie combinée	430 \$	161
Étable	215 \$	111
Établissement de marchandises sèches (meunerie)	107.50 \$	157
Ferme expérimentale (tarif résidentiel applicable en sus)	1561 \$	192
Garage, station-service, garage d'autobus, atelier de réparations mécaniques et de débosselage :		
- avec lavage de véhicule	430 \$	161
- sans lavage de véhicule	215 \$	152
Hôtel, motel, maison de chambre, foyer pour personnes âgées :		
- par chambre ou motel;	34 \$	153
- plus par cuisine;	215 \$	152
- plus par bar ou discothèque;	215 \$	152
Pépinieriste, serre	430 \$	161

Pharmacie	215 \$	152
Résidence pour religieux	289 \$	193
Restaurant avec bar	430 \$	161
Restaurant sans bar	215 \$	152
Salle de quilles ou de billard avec bar	430 \$	161
Salle de quilles ou de billard sans bar	215 \$	152
Salon de barbier	107.50 \$	157
Salon de coiffure	107.50 \$	157
Thanatologue	215 \$	152
Usine, manufacture de transformation et/ou de préparation (incluant les ateliers d'usinage)		
- de 0 à 10 employés;	107.50 \$	157
- de 11 à 25 employés;	215 \$	152
- de 26 à 50 employés;	340 \$	154
- 51 employés et plus;	553 \$	158

ARTICLE 12 – SERVICE D'ÉGOUT ET TRAITEMENT DES EAUX USÉES

- 12.1 Afin de défrayer le coût relatif au service d'égout et de traitement des eaux usées, incluant notamment les coûts d'administration et l'entretien annuel du réseau municipal, un tarif est imposé pour l'année 2018, à tous les propriétaires de locaux servant à des fins d'hébergement, de commerce, d'industrie, de services professionnels ou autres et bénéficiant du service, d'après les montants unitaires suivants :

	TARIF unitaire	CODE
Égouts	77 \$	310
Égouts - industriel	1237\$	312
Égouts - agricole	77 \$	318
Traitement des eaux usées	135 \$	314
Traitement des eaux usées - industriel	2160 \$	316
Traitement des eaux usées - agricole	115 \$	319

- 12.2 Il n'y aura pas de tarif imposé aux propriétaires de bâtiments accessoires tels que garages, hangars, entrepôts, pourvu qu'ils ne soient pas reliés à l'égout municipal.

Lorsque dans un même immeuble se trouvent plusieurs locaux commerciaux, industriels ou de services professionnels, le tarif est exigible pour chaque local.

Lorsque dans une même maison d'habitation se trouvent plusieurs logements, le tarif est exigible pour chaque logement.

ARTICLE 13 – SERVICE DE VIDANGE ET TRAITEMENT DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES DES RÉSIDENCES ISOLÉES

- 13.1 Afin de pourvoir au paiement de la quote-part dont la Ville est débitrice pour le service de vidange et traitement des boues de fosses septiques des résidences isolées situées sur son territoire, il est imposé et prélevé par le présent règlement, une tarification de 61.50 \$, pour chaque résidence permanente et de 30.75 \$ pour chaque résidence secondaire visée par ce service.

	TARIF unitaire	CODE
Résidence permanente	61.50 \$	610
Résidence saisonnière	30.75 \$	611

ARTICLE 14 – MATIÈRES RÉSIDUELLES (VIDANGES ET CUEILLETTE SÉLECTIVE)

- 14.1 Afin de réaliser les sommes nécessaires aux dépenses inhérentes au service de la collecte et de la disposition des vidanges et matières recyclables par porte-à-porte ou par dépôt volontaire, un tarif est imposé pour l'année 2018, à tous les propriétaires de locaux servant à des fins d'hébergement, de commerce, d'industrie, de services professionnels ou autres et bénéficiant du service, d'après les montants unitaires suivants :

		TARIF unitaire	CODE
Tarif résidentiel	1 poubelle, 1 récup.	210 \$	210
Tarif agricole	2 poubelles, 3 récup.	288 \$	211
ICI (institutions, commerces, industries) (classe 6 et plus, selon rôle)	2 poubelles, 3 récup.	439 \$	214
Autre (Carré Nérée et Pavillon)	1 poubelle, 1 récup.	210 \$	215

ARTICLE 15 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX SERVICES MUNICIPAUX

- 15.1 Les tarifs pour les services municipaux suivants : fourniture d'eau potable (aqueduc), services d'égout et de traitement des eaux usées, service de vidange et traitement des boues de fosses septiques des résidences isolées et services de vidanges et cueillette sélective sont payables dans tous les cas, par le propriétaire de l'immeuble et sont, par conséquent, assimilés à une taxe foncière.
- 15.2 Pour toute modification dans les caractéristiques de l'immeuble, la date effective du certificat émis par l'évaluateur sert de référence pour le calcul des ajustements des taxes de services suivantes : fourniture d'eau potable (aqueduc), services d'égout et de traitement des eaux usées, service de vidange et traitement des boues de fosses septiques des résidences isolées et services de vidanges et cueillette sélective. Aucun crédit n'est accordé en cas d'inoccupation complète ou partielle.

La politique de remboursement des taxes de services pour logement vacant adoptée le 9 mars 2015 par la résolution 94-2015 est par le fait même abolie.

SECTION 3

TAXE POUR LOCATION DES TERRAINS DES MAISONS MOBILES

ARTICLE 16 – TAXES ET PRIX DE LOCATION POUR TERRAIN DE MAISON MOBILE

- 16.1 Les compensations pour les services essentiels aux maisons mobiles ainsi que la location sont établis comme suit :
- Les compensations pour les services d'aqueduc, d'égout et de traitement des eaux usées, et vidanges et cueillette sélective sont les mêmes que les contribuables des résidences unifamiliales;
 - La taxe foncière appliquée sur l'évaluation du terrain et des bâtiments est la même que pour tout autre bien foncier;
 - Le taux de location des terrains est de 8 % (soit 1.30 % chargé directement sur le compte de taxes, plus 6.7 % facturé à part, pour un total de 8 % par année), sur la base de l'évaluation foncière du terrain au rôle 2018. *Cette formule est nécessaire par rapport à la superficie différente des terrains.*

SECTION 4

IMPOSITION ET PRÉLÈVEMENTS

ARTICLE 17 – IMPOSITION ET PRÉLÈVEMENTS

- 17.1 La taxe foncière générale est imposée et prélevée annuellement, au taux particulier de la catégorie à laquelle elle appartient, sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y étant érigées, s'il en est, et sur les biens-fonds et/ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis par la Loi.
- 17.2 Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique.

Toutefois, lorsque le total des taxes est supérieur ou égal à 300 \$ (taxes foncières et de services), celles-ci peuvent être payées, en trois versements égaux et que le privilège de ne pas perdre le droit de payer les deuxième et troisième versements sans intérêts à compter de la date du compte jusqu'au 1^{er} juin et jusqu'au 1^{er} septembre, soit et est accordé;

SECTION 5
DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 18 - MODIFICATION DE TARIFICATION

Toute tarification de services décrite à la section 2 (services municipaux) peut être modifiée par résolution du conseil municipal.

ARTICLE 19 - REMPLACEMENT DES DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

Le présent règlement abroge les règlements antérieurs suivants, lesquels sont regroupés à l'intérieur de celui-ci ou ne sont plus requis :

- Règlement numéro 505-2016 : Fonds d'administration générale et fixation du taux de la taxe foncière;
- Règlement 506-2016 : Ayant pour objet de fixer les taux d'imposition des taxes et des compensations nécessaires pour couvrir les dépenses d'aqueduc, d'égouts, de vidanges et cueillette sélective, de traitement des eaux usées et de vidanges et traitement des eaux usées et de vidanges et traitement des boues de fosses septiques des résidences isolées pour l'année 2017;
- Règlement numéro 507-2016 : ayant pour objet la fixation à taux varié de la taxe foncière sur les terrains vagues desservis;
- Règlement numéro 508-2016 : Taux pour location des terrains des maisons mobiles;
- Règlement numéro 509-2016 : ayant pour objet l'acceptation des montants de contributions aux organismes paramunicipaux et à différents organismes et autorisation de transferts;
- Règlement numéro 510-2016 : ayant pour objet d'adopter les modalités de paiement pour le deuxième versement le premier juin et le troisième versement le premier septembre;

ARTICLE 20 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement numéro 530-2017 entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion donné à la séance du :	5 décembre 2017
Adopté à la séance du :	11 décembre 2017
Publié dans le journal Nouvelles-Hebdo le :	20 décembre 2017
Entrée en vigueur le :	20 décembre 2017



Mario Fortin
Maire



Lyne Groleau
Directrice générale et greffière